







 déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration de périmètres de protection autour du captage de PAISY COSDON

 prescriptions spécifiques prévues par l'article L 214-3 du code de l'environnement et l'article 31 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, pour l'exploitation et le suivi de l'ouvrage de prélèvement



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aube

Service Aménagement et Environnement

#### LE PREFET DE L'AUBE Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite « directive nitrates »;

VU le Code de l'Expropriation;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10; L 1324-1 à L 1324-5 ; R1321-1 à R1321-36 ; R1321-43 à R1321-59 et R1321-64 à R1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 210-1, L 211-1, L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié et notamment son article 41;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU le SDAGE du bassin SEINE NORMANDIE approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la Région ILE DE FRANCE, le 20 septembre 1996;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-7075 du 6 décembre 1979 définissant le règlement sanitaire départemental;

VU l'arrêté n° 04-3339A du 13 août 2004 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

- VU la délibération du 21 juillet 2001 par laquelle le conseil municipal de PAISY COSDON a sollicité la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal, au lieu-dit «Vaux Moreaux » ainsi que des servitudes s'y rapportant;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 13 mai au 17 juin 2006 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 06-1522 du 7 avril 2006 en vue de la déclaration d'utilité publique;
- VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé établi le 2 octobre 2000 ;
- VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 12 juillet 2006;
- VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 2 août 2006 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que l'application de la réglementation générale ne suffit pas à garantir la protection des eaux prélevées en vue de l'alimentation humaine et que par conséquent des prescriptions particulières doivent être fixées à l'intérieur des périmètres de protection du captage;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRETE**

# Chapitre I : Autorisation sanitaire de distribuer de l'eau

# **Article 1- Autorisation**

Monsieur le maire de PAISY COSDON est autorisé à distribuer les eaux souterraines recueillies dans le captage, situé à PAISY COSDON, au lieu-dit « Vaux Moreaux », section ZC, parcelle n° 10, en vue de la consommation humaine.

# Article 2- Désinfection

Avant distribution, les eaux sont désinfectées en tant que de besoin à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre en charge de la santé.

# Article 3- Qualité des eaux

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, notamment au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire,
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire,
- n'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée,
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

# Chapitre II : Déclaration d'utilité publique

# Article 4- <u>Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection</u>

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de PAISY COSDON, situé à PAISY COSDON.

### Article 5- Périmètres de protection

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées à l'article 6 du présent arrêté.

# Article 6- Servitudes et mesures de protection

#### I- Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par la parcelle de terrain n° 10 de la section ZC, propriété de la commune de PAISY COSDON.

Celle-ci doit demeurer clôturée et son entrée être cadenassée ou close par tout autre moyen assurant une protection équivalente.

Toute activité, dépôt, installation étrangers à l'exploitation de l'ouvrage de production d'eau et à l'entretien de l'ouvrage et de la surface du périmètre de protection immédiate y sont interdits.

Les installations de pompage et de traitement doivent être verrouillées.

Ce périmètre doit être engazonné. La tonte de l'herbe doit y être faite régulièrement. Tout épandage d'engrais, de produit chimique ou de produit phytosanitaire y est interdit.

#### II- Périmètre de protection rapprochée

Il est constitué des parcelles ou parties de parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de PAISY COSDON :

- en totalité : section ZC n° 7 et 11

- en partie: section ZC n° 6, 8, 12 à 15

section B nº 850

Le chemin rural n° 10 dit des Vaux Moreaux en totalité Une partie du chemin rural n° 11 de PAISY COSDON aux Chainettes

### 1°) Activités, installations ou dépôts interdits à l'intérieur de ce périmètre

- le forage de puits sauf pour la production en eau potable au bénéfice de la collectivité,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- le stockage de déchets quels qu'ils soient,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- les installations de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage des fumiers et lisiers.
- l'épandage des matières de vidange,
- l'épandage de boues de station d'épuration, d'effluents industriels,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage de matières fertilisantes,
- le stockage de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteint à la qualité de l'eau,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres.
- le camping et le stationnement de caravanes,
- la création de cimetières,
- le défrichement au sens de l'article L 311-1 du code forestier, l'utilisation de débroussaillants pour les activités forestières.

# 2°) Activités, installations ou dépôts réglementés à l'intérieur de ce périmètre

- le remblaiement des excavations ne peut être réalisé qu'avec des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles, inertes et de préférence argileux.

#### III- Périmètre de protection éloignée

Il est constitué des parcelles ou parties de parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de PAISY COSDON :

- en totalité : section ZC n° 20, 21, 30, 31

- en partie : section B n° 850

section ZC n° 16 à 18, 23, 25

Une partie du chemin rural n° 11 de PAISY COSDON aux Chênettes Le fossé bordant la route départementale 157.

Dans ce périmètre les prescriptions suivantes devront être respectées :

- le stockage et l'épandage de fertilisant organiques sont soumis à l'avis de l'autorité sanitaire,
- le forage de puits est autorisé dès lors que l'absence d'impact sur le captage d'alimentation en eau potable est démontrée,
- tout travaux de curage du fossé le long de la RD 157 entre la ferme des Chênettes et le croisement au-dessus du Moulin du Tan est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire.
- en cas d'accident sur la RD 157 dans la partie qui longe le périmètre de protection éloignée, l'autorité sanitaire doit être immédiatement prévenue.

# Article 7 – Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- \* sans aucun délai en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- \* dans le délai de deux ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

# Chapitre III : Prescriptions concernant l'ouvrage et les prélèvements

# Article 8 – Récépissé de déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau (rubrique 1.1.1 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993). Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

# Article 9 - Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de PAISY COSDON, par :

- son indice national: 03322X0002

- ses coordonnées en Lambert étendu : X= 702,08

Y= 235,99 Z= 153,09

ses coordonnées cadastrales : section ZC, parcelle n° 10

L'ouvrage est constitué d'un forage d'une profondeur totale de 48m. Son diamètre est de 500mm jusqu'à 2,50m de profondeur puis se rétrécit à 450mm.

La ressource captée est celle de la nappe de la craie blanche Turonienne.

# Article 10 - Limitation de la quantité d'eau prélevée

Les prélèvements par la commune de PAISY COSDON ne pourront excéder :

8 m<sup>3</sup>/h et 20000m3/an.

### Article 11 - Equipement

Le forage a une profondeur totale de 48m. Il est équipé d'un tubage acier puis crépiné sur les 15 derniers mètres. La station de pompage, située au-dessus puits, doit être maintenue fermée et cadenassée afin d'assurer l'impossibilité d'intrusion de tout corps étranger (liquide ou solide) dans le forage.

L'eau brute subit un traitement par injection d'hypochlorite de soude directement à la sortie du forage dans la station de pompage.

# Article 12 - Dispositif de mesure et de suivi

L'ouvrage de prélèvement doit être équipé d'un compteur volumétrique et d'une sonde piézométrique. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'administration.

### Article 13 - Abandon de l'ouvrage

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet au moins un mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

### Article 14 - Surveillance et entretien

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tout incident ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet, dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le propriétaire ou l'exploitant doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

# Article 15 - Accessibilité

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

### Article 16 - Déclaration d'incident ou d'accident

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

### Article 17 – Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

# Article 18 – Modification des prescriptions

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

# Article 19 – Transmission du bénéfice de la déclaration

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

# Chapitre IV : Dispositions générales

## Article 20 – <u>Informations des tiers – Publicité</u>

Le présent arrêté sera conformément au décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 d'une part et en application de l'article 30 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé et en vue de l'information des tiers d'autre part :

- notifié, par les soins du maire de PAISY COSDON à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ;
- affiché à la mairie de PAISY COSDON pendant une durée minimale de deux mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au préfet.

### **Article 21 - Sanctions**

#### 1°) Sanctions relatives aux dispositions prévues par les chapitres I et II

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende, le fait pour toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article l'article L 1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer aux dispositions suivantes :

- Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution, notamment au point de pompage en ce qui concerne les dérivés mercuriels ;
  - Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée :
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

#### 2°) Sanctions relatives aux dispositions prévues par le chapitre III

#### Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe :

- Quiconque aura, sans la déclaration requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une installation ou d'un tel ouvrage.
- Quiconque aura réalisé un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité soumise à autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.
- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2 (3°) ou L. 211-3 (2°) du code de l'environnement susvisé, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou ne respecte pas les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le préfet en application des deux premiers alinéas de l'article 32 du décret précité.
- Quiconque n'aura pas effectué les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site, qui lui auront été prescrits par arrêté préfectoral en application de l'article 26 du décret précité, ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté la réalisation des travaux.
- Le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration qui aura apporté une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article 15 ou à l'article 33 du décret précité, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.
- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire d'une déclaration sans en faire la déclaration au préfet, conformément au premier alinéa de l'article 35 du décret précité.
- L'exploitant, ou à défaut, le propriétaire, qui n'aura pas déclaré, comme l'exige l'article 35, (dernier alinéa) du décret précité, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande de déclaration.
- L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement mentionné à l'article 36 du décret précité exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité qui aura omis, soit de fournir les informations prévues par le premier alinéa de l'article 41 du décret précité, en cas d'inscription à la nomenclature prévue aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement susvisé, d'installations, d'ouvrages, d'aménagements ou d'activités jusqu'alors dispensés d'autorisation ou de déclaration, soit de produire les pièces qui peuvent être exigées par le préfet en application du dernier alinéa du même article.

#### Article 22 - <u>Délai de recours</u>

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

#### 22-1°) Délai de recours sur les prescriptions fixées aux chapitres I et II

Le délai de recours est de deux mois à partir de la publication du présent arrêté. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

# 22-2°) Délai de recours sur les prescriptions fixées au chapitre III

En vertu de l'article L 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

#### Article 23- Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'AUBE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le maire de PAISY COSDON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au directeur régional de l'environnement de Champagne-Ardenne,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Aube,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières,
- à la directrice départementale des services vétérinaires,
- à M. PASCAL, hydrogéologue agrée en matière d'hygiène publique,
- à M.RAMBAUD, coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

A TROYES, le 11 0CT 2006

pour le Préfet le Secrétaire général

Charles MOREAU